

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Interprétation et application de la Convention

Questions relatives au contrôle du commerce et au marquage

Espèces inscrites à l'Annexe I faisant l'objet de quotas d'exportation

QUOTAS D'EXPORTATION DE RHINOCEROS NOIRS POUR
L'AFRIQUE DU SUD ET LA NAMIBIE

1. Le présent document est soumis par le Kenya.
2. Conformément à la résolution Conf. 9.21 (Rev. CoP13), Interprétation et application des quotas pour les espèces inscrites à l'Annexe I, paragraphe b) ii), le Kenya demande à la Conférence des Parties de réexaminer les quotas d'exportation annuels de cinq trophées de chasse de rhinocéros noirs (*Diceros bicornis*) pour la Namibie et cinq pour l'Afrique du Sud, approuvés à la 13^e session de la Conférence des Parties à la CITES (CdP13) et établis dans la résolution Conf. 13.5, et propose d'abroger la résolution Conf. 13.5.
3. La résolution Conf. 9.21 (Rev. CoP13) prévoit:
 - b) *que, lorsque la Conférence des Parties fixe un quota d'exportation pour une espèce inscrite à l'Annexe I, cette mesure satisfait aux dispositions de l'Article III, qui stipulent que les autorités scientifiques appropriées émettent l'avis que l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée et que les objectifs de l'importation ne lui nuisent pas non plus, sous réserve:*

...
 - ii) *qu'il n'existe aucune donnée scientifique ou sur la gestion indiquant que, dans l'Etat de l'aire de répartition concerné, la population de l'espèce n'est plus en mesure de supporter le quota fixé.*
4. Depuis la CdP13, nous disposons de nouvelles informations sur les problèmes de gestion en Namibie, ainsi que sur la recrudescence du braconnage des rhinocéros en Afrique du Sud au point que l'on peut se demander si les populations peuvent encore supporter un tel quota annuel. Qui plus est, l'attribution des quotas a fait l'objet de vives controverses à la CdP13. Plusieurs Etats de l'aire de répartition, notamment le Kenya, estimaient qu'autoriser la chasse au rhinocéros noir pouvait avoir des incidences négatives sur leurs propres populations.

Kenya

5. Le Kenya conserve environ 85 % des rhinocéros noirs de l'Est *D. b. michaeli*, essentiellement dans des sanctuaires situés à la fois dans des aires protégées et sur des propriétés privées tandis qu'il existe une population en liberté sur les terres des conseils de comté. Aujourd'hui, outre le Kenya en Afrique de l'Est, seule la République-Unie de Tanzanie conserve cette sous-espèce *in situ* (environ

9 %) dans son ancienne aire de répartition. Le Kenya a réussi à faire augmenter les effectifs de sa population de rhinocéros noirs dans les sanctuaires. Comme le disait le Kenya en 2004, à la CdP13, il n'est pas certain que le public comprenne que la levée de l'interdiction concerne la chasse sportive et **non** l'utilisation à des fins médicinales ou à toute autre fin traditionnelle. Il fut ajouté qu'un tel malentendu accroissait les menaces pour la sous-espèce *D. b. longipes* au Cameroun qui était en danger critique d'extinction et pour *D. b. michaeli* dont la population se reconstituait lentement. Depuis, ces craintes se sont avérées. La sous-espèce *D. b. longipes* a été déclarée 'éteinte' à la huitième session du Groupe de spécialistes des rhinocéros d'Afrique de l'UICN (GSRAF CSE-UICN)¹; on observe également de nouvelles menaces de braconnage au Kenya, en particulier dans les parcs nationaux Tsavo Est, Tsavo Ouest, Chyulu Hills, Aberdares et Meru.

6. Il a donc été très difficile d'appliquer les plans de réintroduction de rhinocéros noirs en dehors des sanctuaires. Au Kenya, l'objectif de conservation et de gestion de la sous-espèce de rhinocéros noir de l'Est est donc menacé. En 2005-2006, le Kenya a consacré à la lutte contre le braconnage trois fois plus d'argent que dans la période 2004-2005.

Namibie

7. La Namibie possède plus du tiers de tous les rhinocéros noirs restants en Afrique et plus de 95 % de la sous-espèce du Sud-Ouest (*D. b. bicornis*). La plus grande population de rhinocéros noirs du monde se trouve dans le Parc national d'Etosha (PNE). Pour le Groupe de spécialistes des rhinocéros d'Afrique de l'UICN, il s'agit d'une population 'clé 1', c'est-à-dire considérée comme vitale pour la survie de la sous-espèce. Stanley-Price et Dublin la décrivent comme une population «d'importance extrême en tant que ressource vivante pour la Namibie et en tant que proportion significative de tous les rhinocéros noirs que l'on trouve aujourd'hui en Afrique».² La population du PNE est aussi le principal donneur pour les programmes de reconstitution des populations en Namibie (le programme de sauvegarde (*custodianship scheme*), les aires de conservation et autres aires protégées).³
8. La proposition de la Namibie à la CdP13 a été approuvée sur la base de l'augmentation de la population de rhinocéros noirs du pays (en 2004, la Namibie comptait 1134 spécimens dont 816 se trouvaient dans le PNE) et parce que la Namibie avait mis en place des mesures de gestion adéquates pour empêcher le braconnage et surveiller la population. Selon la proposition de la Namibie à la CdP13, qui visait à établir un quota de chasse annuel pour le rhinocéros noir, les mesures de gestion du rhinocéros dans le PNE comprennent: «une surveillance et des patrouilles fréquentes, le maintien d'un accès sûr à l'eau, le brûlage contrôlé, la gestion de l'habitat pour assurer des conditions optimales aux rhinocéros noirs, le suivi de la population au moyen du comptage aux trous d'eau à la pleine lune et du comptage aérien par blocs. Les animaux (en particulier les subadultes et les juvéniles) portent une encoche à l'oreille pour aider à l'identification et une base de données contient des informations sur tous les spécimens connus individuellement (la majorité de la population)». Toutefois, il est évident que plusieurs de ces mesures ne sont pas appliquées – et n'étaient déjà pas appliquées quelques temps avant que la Namibie ne demande le quota de chasse. De plus, à la huitième session du GSRAF CSE-UICN, en juin 2006, la Namibie a déclaré une population de 1024 rhinocéros noirs en 2004 dont 664 se trouvaient dans le PNE. C'est 110 spécimens de moins au niveau national et 152 spécimens de moins dans le PNE que déclaré dans le document présenté par la Namibie à la CdP13 (document CoP13 Doc. 19.3). Les chiffres sont donc en contradiction avec ceux qui ont été présentés à la CdP13 et cela nécessite une explication. Sans capacité de suivi et d'application, les efforts de conservation des populations de rhinocéros sont souvent voués à l'échec; l'extinction récente (2006) des rhinocéros noirs du Cameroun et la quasi extinction des rhinocéros blancs du Nord en République démocratique du Congo en sont l'illustration. Le Rwanda aussi a perdu son dernier rhinocéros *D. b. michaeli* dans le Parc national de l'Akagera, en juillet 2006.

¹ *Proceedings of the eighth meeting of the IUCN African Rhino Specialist Group, Compiled by L. Brooks, Edited M. Brooks. 2006 Mlilwane Swaziland.*

² *Stanley-Price, M. and Dublin, H.T. Black rhino conservation and management in Etosha National Park, Namibia. Evaluation of Project 9F0084, 14. August 2000.*

³ *Document CoP13 Doc. 19.3.*

9. En 2000, le WWF a réalisé une évaluation de la conservation et de la gestion des rhinocéros noirs dans le Parc national d'Etosha.⁴ Le rapport décrit de graves insuffisances dans la capacité de lutte contre le braconnage. Il conclut que les dépenses de fonctionnement du parc, y compris pour les activités d'application des lois (USD 8,4 au km²) sont « bien en deçà » du chiffre minimal nécessaire à des mesures de conservation efficaces des rhinocéros (USD 1000 au km²). Les auteurs commentent: «le chiffre correspondant aux dépenses à Etosha devrait servir de signal d'alarme quant au possible impact d'un problème de braconnage amplifié». En avril 1999, le parc a reçu 120 anciens combattants qui n'avaient aucune formation ; il n'y avait pas de ressources pour les équiper et les former. Cette même année fiscale, l'indemnité de terrain (subsistance et trajet ou 'S et T') a augmenté de plus de 400 %. En conséquence, un changement s'est opéré dans l'intensité et l'organisation des patrouilles c'est-à-dire qu'un plus grand nombre de patrouilles a été programmé de jour afin de ne pas payer l'indemnité 'S et T'; en outre, moins de jours par mois sont passés sur le terrain. L'efficacité de la force antibraconnage était également remise en cause: « Malgré les efforts - déployés avec pratiquement aucune ressource - d'orientation et d'intégration des anciens combattants dans la force antibraconnage, les patrouilles doivent maintenant comprendre des personnes de tous niveaux d'expérience, de connaissances, d'aptitude et d'attitude; on ne saurait s'attendre à ce que cette force soit très efficace». De plus, aucun registre sur les destinations et les routes des patrouilles n'a été tenu pas plus que sur leur durée ou sur des observations systématiques. Tout le personnel d'encadrement était censé remplir un carnet des activités quotidiennes mais cette obligation n'a pu être appliquée au personnel antibraconnage. Il n'y a pas eu de collecte ou de stockage systématique des informations issues des patrouilles. Faute de disposer de ces données, il est « impossible d'obtenir une quelconque mesure des efforts antibraconnage, de leur succès ou de la détection d'incidents». Autrefois, les patrouilles à cheval étaient efficaces mais elles ont été abandonnées et les pisteurs bushmen extrêmement compétents, postés autour du parc, n'ont pas non plus été utilisés avec efficacité. Les véhicules antibraconnage ont été sous-utilisés et ne disposaient pas de la panoplie pratique de base pour les patrouilles. Le rapport conclut que l'impact de la lutte antibraconnage est difficile à évaluer et que, même si le problème « n'est pas grave pour le moment », « un braconnage léger et persistant du rhinocéros sur les marges du parc pourrait ne pas être détecté ». Il ajoute : « on ne peut conclure que l'absence de problèmes de braconnage résulte d'une lutte efficace. On ne peut présumer qu'un nouveau problème de braconnage serait détecté rapidement ou résolu efficacement ».
10. Stanley-Price et Dublin notent aussi des faiblesses dans le suivi et décrivent le système comme « fragile » et « non durable à moyen ou à long terme » car il dépend d'une seule personne pour l'évaluation, la saisie et l'analyse des données, une personne qui est aussi le gardien chef du parc. Le problème est aggravé par le « faible niveau technique du personnel d'Etosha et l'absence de tout développement du potentiel du personnel ».
11. En réalité, après l'évaluation réalisée par le WWF, la situation s'est détériorée. En 2003 et 2004, il y a eu deux tentatives de formation du personnel d'Etosha en matière de suivi des rhinocéros. Après le premier programme de formation (août à novembre 2003), on a remarqué que les Services de protection de la faune travaillaient pratiquement sans équipement de terrain.⁵ Certains stagiaires avaient suivi une formation à l'utilisation de GPS dans le cadre du programme MIKE (Suivi de la chasse illécite à l'éléphant) mais ils avaient oublié presque tout ce qu'ils avaient appris car ils travaillaient sans GPS ou sans piles pour le faire fonctionner; les cartes étaient inexistantes et peu de personnes -- voire pas du tout -- savaient à quoi elles servaient. Le manque d'équipements de terrain et de suivi était décrit comme « grave », les moyens de transport considérés comme « inadaptés et insuffisants » et il y avait, de toute évidence, des problèmes de gestion du personnel: « les gardiens manquent d'intérêt pour leurs subordonnés » et « les gardes des services de protection de la faune ne sont pas responsables devant leurs supérieurs ». Autre faiblesse décrite : « l'absence de système pertinent et appliqué pour l'établissement des rapports après les patrouilles sur le terrain. » Selon le rapport, une « analyse des menaces » pour le PNE « s'imposait de toute urgence ».

⁴ Stanley-Price, M. and Dublin, H.T. Black rhino conservation and management in Etosha National Park, Namibia. *Evaluation of Project 9F0084, 14. August 2000.*

⁵ Loutit, R., *A Report on Training Conducted in Etosha National Park to Create Three Rhino Monitoring Units within the Wildlife Protection Services Cadre – August to November 2003, 27 February 2004.*

12. Un deuxième programme de formation (mené avec l'aide de la SADC) en matière de suivi des rhinocéros (juin–novembre 2004) a constaté que bien des membres du personnel formés l'année précédente n'avaient pratiquement pas participé à des patrouilles depuis novembre 2003. Les problèmes décrits en 2003 persistaient, notamment: les problèmes de personnel, une pénurie grave de moyens de transport, l'absence d'équipements de terrain de base, des patrouilles inadaptées, l'absence de GPS normalisés et des problèmes de gestion de l'eau. Le rapport a conclu: «il serait naïf d'imaginer que l'état de préparation actuel, en particulier à Etosha, puisse permettre de détecter ou de contenir une incursion de braconnage à grande échelle»⁶. A noter que ce programme de formation était en cours lorsque la Namibie a présenté la proposition de quota d'exportation annuel pour les trophées de chasse de rhinocéros noirs qui a été approuvée à la CdP13.
13. Une des mesures de gestion décrite dans la proposition de la Namibie à la CdP13 consiste à «maintenir un accès sûr à l'eau». Or, durant le programme de formation SADC, en 2004, il a été constaté que «les continuels problèmes d'eau, dans le secteur oriental d'Etosha, ont perturbé les rhinocéros et le suivi prévu des programmes de formation». Vers le milieu des années 1950, il avait été décidé de créer des points d'eau artificiels dans le parc. Des forages, espacés de 10 km les uns des autres, furent pratiqués sur le 19^e degré de latitude, équidistant des limites nord et sud du parc. Ces trous d'eau ont créé des «îlots de dépendance» où les animaux se rassemblent. Si un trou d'eau fait défaut, la population peut se déplacer vers le suivant mais, si plusieurs trous d'eau successifs manquent ou sont en mauvais état et ne sont pas réparés, les populations d'animaux sauvages, et en particulier les grands herbivores comme les éléphants et les rhinocéros – surtout ceux qui ont des petits – sont en détresse. Dans une région sèche pendant huit mois de l'année, l'entretien des trous d'eau est crucial. Quoi qu'il en soit, durant la formation SADC, en 2004, sur les 14 trous d'eau visités, cinq n'étaient pas en état de marche. Et il ne semble pas que le problème soit nouveau. Lors d'un atelier organisé en 2001, auquel ont assisté des experts internationaux des rhinocéros, il avait été constaté que les ruptures récentes de l'approvisionnement en eau pendant la saison sèche de 2001 auraient « une énorme influence négative sur la population de rhinocéros et affecteraient très probablement les performances de cette population pendant les années suivantes en raison de la perte possible d'une génération entière de nouveau-nés »⁷.
14. Il y a un an, en décembre 2005, un ancien gardien chef du Parc national d'Etosha (qui avait été chargé, lorsqu'il a pris sa retraite, de rédiger des plans de gestion pour les parcs nationaux de la Namibie dont aucun n'a été mis en œuvre) a énuméré ainsi les faiblesses actuelles d'Etosha: «la capacité de gestion, la mauvaise continuité due au rythme rapide de renouvellement du personnel, les compétences insuffisantes du personnel actuel et son absence de motivation, des conditions sociales pitoyables, une infrastructure en ruine, des fonds désespérément insuffisants et de rares informations issues de travaux de recherches anciens»⁸. Il déclare : «je mets au défi quiconque à l'intérieur ou à l'extérieur du MET [ministère de l'Environnement et du Tourisme] de contester mon opinion selon laquelle il y a aujourd'hui beaucoup moins de capacité, du point de vue financier, humain, infrastructurel et logistique et beaucoup moins de crédibilité aux yeux du public que jamais».
15. Il y a peu de temps encore, le suivi des rhinocéros dans le PNE était effectué au moyen de comptages exhaustifs de 72 heures près des trous d'eau, à la pleine lune (comme indiqué dans la proposition de la Namibie à la CdP13). Toutefois, la photographie près des trous d'eau à la pleine lune n'est plus utilisée ; elle a été remplacée par des comptages aériens par blocs. Faute de suivi à la pleine lune, il n'est plus possible de déterminer les conséquences de la disparition des points d'eau.
16. La deuxième plus grande population de rhinocéros noirs de Namibie est celle de la région de Kunene, dont les effectifs s'élevaient à 138 spécimens in 2004⁹. Cette population est aussi considérée comme population clé 1. Toutefois, son aire de répartition est menacée par un tourisme sauvage

⁶ *Loutit, R., Phase I Training Report (SADC RPRC Semester 10 Task 4.1-3.2) for the period 1 June to 30 November 2004, 30 December 2004.*

⁷ *Report of ENP Counts Workshop, 23 November 2001.*

⁸ *Berry, H.H, Reflections on wildlife conservation, management issues, tourism and lion research in Namibia, African Lion News Vol. 6, December 2005: 1-6.*

⁹ *Document CoP13 Doc. 19.3.*

dans les aires de conservation de la région, qui se manifeste par le passage de véhicules hors piste dans le domaine des rhinocéros et le développement contestable des lodges.

17. A ce jour, la Namibie n'a pas rempli les conditions d'attribution équitable des concessions qui demandait un cadre politique pour autonomiser des Namibiens désavantagés, grâce aux industries du tourisme, de la chasse et de la foresterie.
18. La Namibie n'a pas démontré qu'elle avait épuisé les autres options d'utilisation des mâles en surplus (p.ex., le PNE a-t-il atteint sa capacité de charge?). La sous-espèce *D. b. bicornis* est présente dans d'autres Etats de l'aire de répartition où les effectifs ont été fortement réduits (p.ex., en Afrique du Sud il y en a 80). Dans d'autres Etats, elle est éteinte (Angola et Botswana). On pourrait envisager le transfert vers des pays voisins et le secteur privé namibien pourrait être persuadé d'accepter des mâles en surplus.

Afrique du Sud

19. Dans sa proposition à la CdP13 concernant un quota annuel d'exportation de 10 trophées de chasse de rhinocéros noirs (cinq seulement furent approuvés), l'Afrique du Sud déclarait: « il n'y a pas de preuves empiriques suggérant qu'il existe un important commerce international illicite de produits de rhinocéros émanant d'Afrique du Sud»¹⁰.
20. Depuis, la situation semble avoir changé. Un rapport de novembre 2006 indique: «A l'heure actuelle, le braconnage du rhinocéros a été identifié par plusieurs sources différentes et fiables comme le principal problème de braconnage en Afrique du Sud»¹¹. Les sources de cette déclaration étaient deux responsables de la lutte contre la fraude et un responsable provincial de la délivrance des permis. Selon l'un des responsables de la lutte contre la fraude, l'Afrique du Sud a perdu 18 rhinocéros entre janvier et septembre 2006; 15 ont été braconnés dans le seul Parc national Kruger. Il n'y a pas d'indication sur le nombre d'animaux braconnés qui étaient soit des rhinocéros noirs, soit des rhinocéros blancs. Il semblerait qu'une réunion entre les représentants de toutes les provinces se tiendra bientôt pour traiter le problème de la recrudescence du braconnage des rhinocéros.
21. Selon le rapport, les braconniers qui s'attaquent aux rhinocéros sont actifs dans le sud du Kruger; on dit qu'ils viennent du Mozambique, près de la région d'Olifants et qu'il y en a, apparemment, dans le nord, près des frontières du Zimbabwe et du Mozambique. On pense que des groupes organisés taiwanais et vietnamiens sont derrière le braconnage du rhinocéros.
22. Il semblerait que des personnels des parcs nationaux sud-africains soient impliqués dans une partie du braconnage. En juin 2006, deux gardiens du Parc national Kruger ont comparu devant les tribunaux, accusés de braconnage des rhinocéros dans le parc. Ils ont été accusés d'avoir braconné deux rhinocéros dont les carcasses ont été trouvées près du camp de Berg en Dal et près de Skukuza.¹²
23. Il semblerait aussi qu'il y ait quelques irrégularités dans la chasse au rhinocéros en Afrique du Sud. Le rapport de novembre 2006, cité ci-dessus, mentionne que la chasse au rhinocéros «à des fins commerciales» pose un grave problème.¹³ Selon un responsable provincial de la lutte contre la fraude, les criminels ont découvert une faille: des chasseurs professionnels peuvent chasser pour leurs clients qui exportent alors la corne de rhinocéros comme trophée, officiellement à des fins non commerciales mais en Extrême-Orient, la corne serait moulue et vendue en poudre dans un but commercial. Apparemment, une des preuves que le client veut la corne de rhinocéros dans un but commercial est qu'il commence par la mesurer et la peser, ce que ne fait généralement pas un chasseur de trophées «normal».

¹⁰ Document CoP13 Doc. 19.4.

¹¹ Anon, *Elephant Conservation and Management and the Ivory Trade in Botswana and South Africa, unpublished report, November 2006*

¹² *Kruger poaching ring claimed, AHI News, 6 June 2006* <http://africanhuntinginfo.com/modules/news/article.php?storyid=288>

¹³ Anon, *Elephant Conservation and Management and the Ivory Trade in Botswana and South Africa.*

24. Le rapport ajoute que les chasseurs professionnels emmènent leurs clients asiatiques à la chasse au rhinocéros en profitant d'exemptions de permis, une pratique ouverte aux abus des pourvoyeurs. Ces permis sont accordés aux ranchs de gibier qui sont «dûment clôturés» lors de leur établissement; le propriétaire donne, aux autorités de conservation provinciales, une indication de la capacité de charge du ranch pour différentes espèces. Une exemption de permis, valable trois ans, lui est accordée qui énumère les animaux que le propriétaire (ou une personne à laquelle il en donne l'autorisation par écrit) peut chasser, vendre et capturer pour les trois années suivantes, sans permis. Durant ces trois années, il est clair que la chasse n'est pas réglementée sur la propriété en question.
25. Les quotas d'exportation de trophées de chasse d'Afrique du Sud pourraient avoir un effet préjudiciable sur la population de rhinocéros noirs du Zimbabwe voisin. On signale que des opérateurs de chasse sud-africains chassent illégalement la faune sauvage au Zimbabwe et ramènent leurs trophées en contrebande en Afrique du Sud¹⁴. De retour en Afrique du Sud, ils peuvent utiliser leur permis sud-africain pour légitimer les trophées. A la huitième session du GSRAf CSE-UICN, on a signalé une tendance à la baisse des effectifs de rhinocéros noirs du Zimbabwe. Certes, cela pourrait être attribué à la situation politique instable du pays mais on ne peut exclure une exacerbation de ce déclin par les effets préjudiciables de la chasse en Afrique du Sud voisine.
26. Les procès-verbaux de la huitième session du GSRAf CSE-UICN précisent: «en 2005, cinq permis au total ont été requis [pour la chasse au rhinocéros noir] par les autorités provinciales de conservation, comme suit: Mpumulanga (2); Limpopo (1); Nord-Ouest (1); et Etat libre (1). Trois ont été exercés, à savoir un pour Mpumulanga, celui du Nord-Ouest et celui de l'Etat libre d'Orange. Le KwaZulu-Natal a fait objection compte tenu des incohérences dans l'attribution des permis»¹⁵.
27. A la huitième session du GSRAf, certains ont exprimé la crainte que l'on se soucie peu de récompenser les populations qui le méritent et que ce sont quelques individus qui, avec un investissement limité dans la conservation des rhinocéros noirs, récoltent les bénéfices. En outre, le choix des animaux à chasser n'a pas été restreint aux mâles ayant passé l'âge de se reproduire comme le promettait le document présenté par l'Afrique du Sud à la CdP13 (document CoP13 Doc. 19.4). Le permis de l'Etat libre dont il est question plus haut a été attribué sous prétexte que l'animal était un vagabond casseur de clôtures. Cela crée en réalité un moyen détourné de régler la question d'animaux à problème (p.ex. des mâles batailleurs ou casseurs de clôtures) qui n'ont pas nécessairement passé l'âge de se reproduire, et pourrait entraîner une érosion génétique. L'Etat libre présente aussi des faiblesses dans l'attribution des permis.
28. L'Afrique du Sud n'a pas prouvé que les fonds obtenus grâce à la chasse avaient été réinvestis dans la conservation du rhinocéros noir. De plus, rien ne garantit que les propriétaires terriens et les autorités de conservation n'utiliseront pas les revenus de la chasse pour compenser leurs investissements précédents dans la conservation du rhinocéros noir au lieu d'investir dans de nouvelles initiatives de conservation.
29. D'autres options pourraient être étudiées pour utiliser les «mâles en surplus» en Afrique du Sud. *D. b minor* existe dans d'autres Etats de l'aire de répartition où les effectifs ont été fortement réduits (p.ex. au Malawi et en République-Unie de Tanzanie). Les mâles en surplus pourraient être transférés vers ces pays ou échangés avec d'autres espèces sauvages de ces pays.

¹⁴ Anon, Elephant Management and Ivory Trade in Zimbabwe, November 2006; Editorial, African Indaba, Volume 1, Issue 5, September 2003.

¹⁵ Proceedings of the eighth meeting of the IUCN African Rhino Specialist Group, Compiled L. Brooks, Edited M. Brooks. 2006 Mlilwane Swaziland.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Kenya fait valoir que, conformément au paragraphe b) de la résolution Conf. 9.21 (Rev. CoP13), de nouvelles informations scientifiques et en matière de gestion indiquent que la population de *Diceros bicornis* de Namibie et d'Afrique du Sud ne peut plus supporter les quotas de cinq trophées de chasse de rhinocéros noirs mâles adultes approuvés dans la résolution Conf. 13.5.
- B. En ce qui concerne la situation en Namibie, l'auteur de la proposition fait remarquer qu'en juin 2006 la Namibie a signalé qu'en 2004, sa population de *Diceros bicornis* comptait 1024 individus et non les 1134 déclarés dans le document CoP13 Doc. 19.3, chiffre sur la base duquel le quota d'exportation de la Namibie avait été accepté. Cela peut, certes, nécessiter une explication de la part de la Namibie mais ne semble pas avoir une grande importance du point de vue d'un quota d'exportation de cinq spécimens. Les autres faits concernant la Namibie dans ce document ont essentiellement trait à des allégations de faiblesses institutionnelles dans l'administration publique namibienne provenant de plusieurs rapports non publiés. Toutefois, l'auteur n'indique pas comment cela pourrait affecter le quota d'exportation approuvé pour *Diceros bicornis*.
- C. En ce qui concerne l'Afrique du Sud, deux irrégularités principales sont suggérées. Premièrement, au lieu d'être utilisées comme trophées de chasse, certaines cornes parmi les cinq trophées de chasse de *Diceros bicornis* autorisés sont peut être envoyées en Extrême-Orient pour y être moulues et vendues sous forme de poudre à des fins commerciales. Deuxièmement, il est suggéré que certaines des cornes exportées d'Afrique du Sud sous couvert du quota d'exportation autorisé proviendraient en réalité du Zimbabwe et qu'elles entreraient en Afrique du Sud en contrebande pour être réexportées plus tard. Naturellement, ces questions peuvent nécessiter une explication de l'Afrique du Sud mais, en soi, elles ne remettent pas en question la durabilité du quota d'exportation approuvé.
- D. Le Kenya propose d'abroger la résolution Conf. 13.5. Cependant, le paragraphe b) de la résolution Conf. 9.21 (Rev. CoP13), que le Kenya cite comme raison de reconsidérer les quotas d'exportation annuels inclus dans la résolution Conf. 13.5, concerne l'émission de permis d'importation et d'exportation qui est une question relevant de la décision de chaque Partie. Le préambule de la résolution Conf. 9.21 (Rev. CoP13) rappelle que les Parties doivent consulter les Etats de l'aire de répartition concernés avant de prendre des mesures internes plus strictes conformément à l'Article XIV qui peuvent interférer avec le commerce des animaux et des plantes sauvages. En conséquence, le Secrétariat recommande que, conformément à la résolution Conf. 6.7, le Kenya consulte la Namibie et l'Afrique du Sud s'il a l'intention de prendre des mesures internes plus strictes concernant l'importation de spécimens faisant partie des quotas d'exportation approuvés.
- E. Le Secrétariat attire l'attention sur le document CoP14 Doc. 54 qui concerne le commerce illicite des cornes de rhinocéros, la gestion des stocks de spécimens de rhinocéros, la collaboration avec les Etats de l'aire de répartition là où le braconnage est une menace importante pour les populations de rhinocéros et la surveillance continue *in situ* des populations de rhinocéros. Cela devrait permettre de répondre de manière globale aux préoccupations concernant la chasse illicite et le commerce des rhinocéros.